

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2012

---

**ENCADREMENT DES GRANDS PASSAGES ET ÉVACUATION FORCÉE - (N° 330)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2

présenté par  
M. Quentin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa du I de l'article 9 de la même loi, les mots : « mais dotées d' » sont remplacés par les mots : « ou qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne remplit pas les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, mais où est implantée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En application de l'article 9, seules les communes qui ont réalisé l'ensemble de leurs obligations peuvent faire appel à l'évacuation administrative. Les préfets refusent souvent d'accéder à une demande de mise en demeure faite par un maire dont la commune respecte ses obligations en matière de création d'une aire permanente d'accueil mais qui n'a pas encore réalisé un terrain de grand passage.

De même, en cas de transfert de compétence des communes au profit d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), aucune commune membre ne peut prendre un arrêté d'interdiction de stationner en dehors des aires d'accueil sur son territoire si l'EPCI n'a pas satisfait à l'ensemble de ces obligations. Cette situation suscite l'incompréhension de la part des communes membres de l'EPCI sur le territoire desquelles une aire d'accueil a été implantée.

Suivant une recommandation de la Cour des comptes, le présent amendement vise à permettre à ces communes de bénéficier également de la procédure d'évacuation forcée.